

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 94 / 2025 pénal  
du 05.06.2025  
Not. 29314/22/CD  
Numéro CAS-2025-00033 du registre**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq juin deux mille vingt-cinq,**

sur le pourvoi de

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) (F), actuellement sans domicile ni résidence connus,

**demandeur en cassation,**

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 6 février 2025 sous le numéro 78/25 Ch.c.C. VI. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Nour Elyakine HELLAL, en remplacement de Maître Geoffrey PARIS, avocats à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 7 mars 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Marie-Jeanne KAPPWEILER.

Selon l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit, dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour.

PERSONNE1.) n'a pas déposé de mémoire.

Il s'ensuit que le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation**

déclare PERSONNE1.) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 3 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq juin deux mille vingt-cinq**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation, président,  
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,  
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,  
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Agnès ZAGO en présence de l'avocat général Claude HIRSCH et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation  
PERSONNE1.),**

**en présence du Ministère Public**

**(affaire n° CAS-2025-00033 du registre)**

Par déclaration du 7 mars 2025 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Elyakine HELLAL, en remplacement de Maître Geoffrey PARIS, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, forma au nom et pour le compte de PERSONNE1.) un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 78/25 Ch.c.C VI. de la chambre du conseil de la Cour d'appel, du 6 février 2025.

Cette déclaration de pourvoi n'a pas été suivie du dépôt d'un mémoire en cassation.

L'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que la partie qui exerce le recours en cassation doit, à peine de déchéance, déposer un mémoire qui contient les moyens de cassation.

Le demandeur en cassation n'ayant pas déposé de mémoire, son pourvoi est frappé de déchéance.

**Conclusion**

Le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

Pour le Procureur Général d'Etat,  
Le procureur général d'Etat adjoint

Marie-Jeanne Kappweiler